

## **Avis n° 2025-2 du 7 février 2025**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par une magistrate administrative, le Collège a émis l'avis suivant :

« Magistrate des tribunaux administratifs depuis 2012, affectée au tribunal administratif de A jusqu'en 2020, vous avez été détachée à compter de mai 2020, dans le corps préfectoral, d'abord en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de B puis, à compter d'octobre 2022 et jusqu'en octobre 2024, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture de C, sous-préfète de l'arrondissement de D compétente sur le territoire situé en dehors de celui de la métropole D.

À compter d'octobre 2024, vous avez été mise à disposition du cabinet de la Ministre du logement et de la rénovation urbaine, en qualité conseillère ministérielle, social et politique de la ville.

La ministre n'ayant pas été reconduite dans ses fonctions ministérielles lors du changement de gouvernement, vous sollicitez votre réintégration dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et votre affectation au tribunal administratif de D à compter du 4 février 2025.

Dans cette perspective, par courriel du 13 janvier 2025, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative, en application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA).

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort du tribunal administratif de D couvre notamment le département de C.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de D (sept chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, votre affectation à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2° b) ci-dessous, vous ne pourrez, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de vos fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de D hors métropole, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services de l'État au sein desquels vous exercez vos fonctions ou sur lesquels vous aviez autorité.

2° En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal de D avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que vous vous absteniez de participer au jugement des affaires suivantes :

- a) sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de vos fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture et de sous-préfète territoriale, vous avez prises ou à l'intervention desquelles vous avez directement concouru ;
- b) pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prises alors que vous exerchiez ces mêmes fonctions ;

3°) Pendant une durée de cinq ans, vous ne pourrez non plus être désignée pour présider une commission administrative ayant compétence sur le département de la C et particulièrement sur le territoire de l'arrondissement de D qui relevait de votre compétence.

4°) S'agissant enfin de vos fonctions de membre d'un cabinet ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 6 décembre 2024, date de publication du décret relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement, le collège s'en tient à préconiser le respect scrupuleux des préconisations contenues dans sa précédente recommandation n° 1-2012 du 4 juin 2012, le cas échéant complétées par celles de sa recommandation n° 2022-1 du 22 mars 2022, et ce, en accord avec votre chef de juridiction.

5°) Indépendamment de l'application des 1° à 4° ci-dessus, il appartiendra à votre chef de juridiction comme à vous-même, d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes, pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité. ».